

STATUTS CONSTITUTIFS

4 FRERES VTC

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de 500 euros

Siège social

28 rue de l'Église — 95170 Deuil-la-Barre

RCS de Pontoise — en cours d'immatriculation

Statuts établis à Deuil-la-Barre, le 19 août 2026

GA

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Gulshan ALLI, né le 1er janvier 1991 à Gujranwala (Pakistan), de nationalité pakistanaise, demeurant 2 Boulevard Louise Michel, 92230 Gennevilliers,

ci-après dénommé « l'Associé unique » ou le « Président »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I — FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la forme unipersonnelle tant qu'elle ne comporte qu'un seul associé. Elle pourra, à tout moment au cours de la vie sociale, comporter plusieurs associés par suite de cession ou de transmission de ses actions ou de création d'actions nouvelles ; elle deviendra alors, sans qu'il soit besoin de modifier les présents statuts autrement que par la suppression des dispositions applicables à l'associé unique, une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'une activité de transport de personnes avec chauffeur (VTC), incluant la mise en relation de clients avec un service de transport ;
- La location de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- La mise à disposition de voitures et de tout autre véhicule de transport ;
- L'achat et la vente de véhicules neufs ou d'occasion, ainsi que de tous accessoires, équipements et produits s'y rapportant
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« 4 FRÈRES VTC »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : 28 rue de l'Église, 95170 Deuil-la-Barre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

TITRE II — APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 6 — Apports

L'associé unique apporte à la Société une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 €), correspondant à la valeur nominale de 500 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées à hauteur de la totalité de leur montant, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi conformément à la loi.

Les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €). Il est divisé en 500 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 — Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et sont, à cet effet, tenues sur un registre des mouvements de titres coté et paraphé tenu au siège social.

Article 9 — Transmission et cession des actions

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société.

Aussi longtemps que la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut librement céder tout ou partie de ses actions.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, au profit de tiers à la Société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, dans les conditions fixées par la loi et le règlement intérieur éventuel de la Société.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

GA

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE III — ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 — Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée illimitée : Monsieur Gulshan ALI, né le 1er janvier 1991 à Gujranwala (Pakistan), de nationalité pakistanaise, demeurant 2 Boulevard Louise Michel, 92230 Gennevilliers, qui a déclaré accepter les fonctions de Président et n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à lui en interdire l'exercice.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'un juste motif soit nécessaire.

Article 12 — Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 13 — Rémunération du Président

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit ou moyennant une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président a en outre droit au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la Société et l'exercice de ses fonctions.

Article 14 — Conventions entre la Société et le Président ou un associé

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant ou l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les conventions réglementées font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions légales.

Article 15 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, sont désignés dans les cas et conditions prévus par la loi et les règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 16 — Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises à l'initiative du Président ou de l'associé lui-même, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, tenu au siège social.

En cas de pluralité d'associés, sont notamment prises collectivement les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, la transformation en une société d'une autre forme, ainsi que toute modification des statuts, sauf délégation de pouvoirs consentie au Président dans les cas où la loi le permet.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée, par voie de consultation écrite ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, ou encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

TITRE V — COMPTES ANNUELS — AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 17 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 18 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 — Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes distribuables prélevées sur les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition, est affecté ou réparti selon la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE VI — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

Article 20 — Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 21 — Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

:

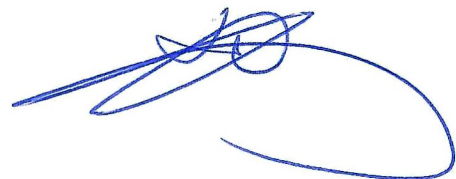
Fait à Deuil-la-Barre, le 26 août 2026, en autant d'originaux que nécessaire.

Certifié conforme à l'original

L'Associé unique et Président,
Monsieur Gulshan ALI

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Bon pour acceptation
des fonctions de Président »



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ♦ Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- ♦ Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- ♦ Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR